



La Présidente

envoi dématérialisé

Le 16/05/2023

Dossier suivi par : Emilie BRET
T 04 67 20 42 98
emilie.bret@crtc.ccomptes.fr

Réf. : DGR23 / 0708
CB n° 2023-09-007

Objet : Saisine de la chambre régionale des comptes
Article L. 1612-12 du code général des collectivités territoriales

P.J. : 1

Monsieur le Maire,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint, à titre de notification, l'avis rendu par la chambre régionale des comptes le 15 mai 2023 à la suite de la saisine du préfet du 21 avril 2023.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'assurance de ma parfaite considération.

Valérie RENET

Monsieur le Maire de Lercoul

mairie@lercoul.fr



Troisième section

DOSSIER CB N° 2023-09-007

Commune de Lercoul

N° codique : 009007

Département Ariège

*Article L. 1612-12
du code général des collectivités territoriales*

AVIS

LA CHAMBRE RÉGIONALE DES COMPTES OCCITANIE,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article 1612-12 ;

Vu le code des juridictions financières ;

Vu les lois et règlements relatifs aux budgets des communes et de leurs établissements publics communaux et intercommunaux ;

Vu les arrêtés du 6 décembre 2022, de la présidente de la chambre régionale des comptes Occitanie, n° 2023-02 relatif aux formations de délibéré et n° 2023-03 relatif aux attributions des sections et autres formations délibérantes ;

Vu la lettre du 21 avril 2023 enregistrée au greffe le même jour, par laquelle la préfète du département de l'Ariège a saisi la chambre régionale des comptes Occitanie sur le fondement de l'article L. 1612-12 du code général des collectivités territoriales, au motif que le compte administratif 2022 de la commune de Lercoul a été rejeté par le conseil municipal ;

Vu la lettre de la présidente de la chambre régionale des comptes d'Occitanie du 25 avril 2023 informant la maire de la commune de Lercoul de la saisine susvisée et de la possibilité qu'il avait de présenter des observations soit oralement soit par écrit jusqu'au 12 mai 2023 ;

Vu l'ensemble des pièces à l'appui de la saisine et les documents recueillis ;

Après avoir entendu Émilie Bret, première conseillère, en son rapport.

ÉMET L'AVIS SUIVANT :**Sur la recevabilité de la saisine**

1. La préfète de l'Ariège, par lettre susvisée du 21 avril 2023, a saisi la chambre régionale des comptes en application de l'article L. 1612-12 du code général des collectivités territoriales, qui dispose que : « *lorsque le compte administratif fait l'objet d'un rejet par l'assemblée délibérante, le projet de compte administratif joint à la délibération de rejet tel que présenté selon le cas par le maire, le président du conseil général ou le président du conseil régional, s'il est conforme au compte de gestion établi par le comptable, après avis rendu sous un mois par la chambre régionale des comptes, saisie sans délai par le représentant de l'Etat, est substitué au compte administratif (...)* ».
2. Le projet de compte administratif a été rejeté par cinq voix, par délibération du conseil municipal du 13 avril 2023.
3. La préfète a qualité pour agir.
4. La saisine a été complétée le 26 avril 2023.
5. Cette saisine est, par suite, recevable à compter de cette date.

Sur le fond

6. Le budget de la commune ne comporte pas de budget annexe.
7. La concordance entre le projet de compte administratif et le compte de gestion 2022, des dépenses et des recettes des sections de fonctionnement et d'investissement, a été vérifiée au niveau du chapitre. Les résultats de l'exercice sont conformes.

Tableau de contrôle de conformité CG-CA

Budget principal	Compte de gestion 2022		Projet de compte administratif 2022	
	Investissement	Fonctionnement	Investissement	Fonctionnement
En €				
Recettes nettes	54 635,24	116 164,68	54 635,24	116 164,68
Dépenses nettes	5 447,74	72 289,58	5 447,74	72 289,58
Résultat de l'exercice	49 187,50	43 875,10	49 187,50	43 875,10
Report n-1	-48 065,02		-48 065,02	29 313,15
Résultat de clôture	1 122,48	73 188,25	1 122,48	73 188,25

Source : CG 2022 et projet de CA 2022 rejeté de la commune de Lercoul

PAR CES MOTIFS :

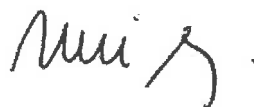
- 1) **DÉCLARE** recevable la saisine de la Préfète de l'Ariège à la date du 26 avril 2023.
- 2) **DIT** que le compte de gestion 2022 de la commune de Lercoul doit être substitué au compte administratif 2022.
- 3) **RAPPELLE** au maire qu'en application de l'article R. 1612-18 du code général des collectivités territoriales, le présent avis de la chambre doit être publié sous sa responsabilité, par affichage ou insertion dans un bulletin officiel ; qu'en application des articles L. 1612-19 et R. 1612-14 du même code, le conseil municipal doit être tenu informé, dès sa plus proche réunion, de l'avis rendu par la chambre et que ce dernier fera l'objet d'une publicité immédiate sans attendre la réunion de l'assemblée délibérante.

Le présent avis sera notifié à la préfète du département de l'Ariège, au maire de la commune de Lercoul, et une ampliation sera adressée au directeur des finances publiques de l'Ariège.

Délibéré à Montpellier le 15 mai 2023.

Présents : M. BOURNOVILLE, président de section, président de séance,
Mme BRIL, première conseillère
Mme BRET, première conseillère, rapporteure

Le président de séance



Hervé BOURNOVILLE